

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 86.
N° 23.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO NOVEMA 1937.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes, renouvelées	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	1 40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1937	Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
18 janv. Décret portant suppression du prélèvement exercé sur les pensions des retraités locaux (Arrêté de promulgation n° 1008 c., du 14 octobre 1937)	634
24 août Décret réorganisant le Conseil Privé et le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 1029 c., du 20 octobre 1937)	637
25 août Décret tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion (Arrêté de promulgation n° 1018 c., du 19 octobre 1937)	635
27 août Décret tendant à modifier la loi du 3 avril 1936 qui a établi une taxe spéciale sur certains produits coloniaux (Arrêté de promulgation n° 1029 c., du 20 octobre 1937)	637
27 août Décret relatif à l'application des ententes passées entre producteurs métropolitains et coloniaux en vue de l'équilibre de la production avec les besoins de la consommation (Arrêté de promulgation n° 1029 c., du 20 octobre 1937)	638
27 août Décret concernant les accords, entre producteurs coloniaux pour la répartition des exportations sur les marchés métropolitains et algériens (Arrêté de promulgation n° 1029 c., du 20 octobre 1937)	639
27 août Décret relatif au contingent des importations de sucre colonial en France et en Algérie (Arrêté de promulgation n° 1029 c., du 20 octobre 1937)	640
27 août Décret tendant à réglementer : 1° l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du Sénatus-consulte du 3 mai 1854; 2° l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer, des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies (Arrêté de promulgation n° 1029 c., du 20 octobre 1937)	641

27 août Arrêté ministériel portant renouvellement des pouvoirs des membres titulaires et suppléants du Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie et nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de ce conseil (Arrêté de promulgation n° 1029 c., du 20 octobre 1937)	642
--	-----

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1936	
31 déc. Arrêté ministériel fixant le programme des épreuves du concours d'ordre professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur-adjoint des Travaux Publics des colonies (Voir J.O.R.F. du 31 décembre 1936, pages 13678 à 13679)	
31 déc. Arrêté ministériel fixant le programme des épreuves du concours pour l'admission au grade d'ingénieur-adjoint stagiaire des Travaux Publics des colonies (Voir J.O.R.F. du 31 décembre 1936, pages 13679 à 13680)	
1937	
Arrêté ministériel fixant la date du concours professionnel des Travaux Publics et des mines qui aura lieu au mois de juin 1938 (Arrêté ministériel du 16 octobre 1937)	646
15 fév. Circulaire ministérielle relatives aux appellations d'origine contrôlées	643
23 juil. Arrêté ministériel fixant la date du concours du stage de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer	646
30 juil. Arrêté ministériel fixant le programme des cours et le règlement des examens à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer (Voir J.O.R.F. du 6 août 1937, page 8857)	
30 juil. Arrêté ministériel fixant le programme d'auteurs français de questions coloniales et de langues européennes pour le concours d'admission en 1938 dans les sections administratives de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer (Voir J.O.R.F. du 6 août 1937, page 8859)	

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

19 oct. Arrêté n° 1014 a.g.l. organisant une Commission consultative chargée d'étudier les questions concernant le personnel en service dans la Colonie	646
19 oct. Arrêté n° 1015 a.g.l. autorisant l'installation d'un dépôt d'hydrocarbure à Fautau	648

19 oct.	Arrêté n° 1019 a.g.f., prescrivant : 1°) le versement à la Caisse de réserve de l'excédent des recettes sur les dépenses constaté au titre du budget local de l'exercice 1936 ; 2°) l'annulation de crédits restés sans emploi au titre du budget local de l'exercice 1936..	647
19 oct.	Arrêté n° 1020 a.g.f., fixant le prix de vente de diverses brochures en dépôt dans le magasin de l'imprimerie du Gouvernement et le taux de la remise consentie dans le cas de vente en gros.....	647
19 oct.	Arrêté n° 1021 a.g.f., portant annulation d'une somme de 2.579 fr. 50 comprise dans l'ordre de recettes n° 1169 du 19 octobre 1936.....	648
19 oct.	Arrêté n° 1022 a.g.f., autorisant la Chambre de Commerce à effectuer un prélèvement de 2.500 francs sur sa Caisse de réserve.....	648
19 oct.	Arrêté n° 1023 d., autorisant le remboursement d'une somme de : Cent soixante et onze francs, au profit de M. Arthur Brander.....	649
19 oct.	Décision n° 1024 e., portant dispense des formalités de purge d'hypothèques.....	649
19 oct.	Arrêté n° 1025 d., portant remboursement d'une somme de : Trois mille six cent soixante dix-huit francs soixante treize centimes, au profit de MM. Emile Martin et Chin Leo Sang.....	649
19 oct.	Arrêté n° 1026 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	649
19 oct.	Arrêté n° 1027 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	650
19 oct.	Arrêté n° 1030 i.p., portant réglementation des examens de l'enseignement primaire.....	650
20 oct.	Décision n° 1031 i.p., fixant les dates des examens de l'enseignement primaire en 1937.....	652
23 oct.	Arrêté n° 1039 a.g.f., modifiant la composition de la Commission de réforme des Etablissements français de l'Océanie.....	652
23 oct.	Décision n° 1040 a.g.f., allouant une indemnité au personnel auxiliaire pour travaux supplémentaires....	653
	Extraits.....	653

AVIS OFFICIEL

Service d'Administration Générale et des Finances. — Avis concernant les allocations scolaires et les secours aux personnes nécessiteuses.	653
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Statistiques sanitaires pendant le 3 ^{me} trimestre 1937.....	656
Mouvements sanitaires pendant le mois de septembre 1937.....	653

DIVERS

Annonces judiciaires.....	654
Annonces commerciales et avis divers.....	654

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1008 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie un décret du 18 janvier 1937.

(Du 14 octobre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

le décret du 18 janvier 1937 portant suppression du prélèvement exercé sur les pensions des retraités locaux (J.O.R.F. des 18 et 19 janvier 1937, page 756) ;

Papeete, le 14 octobre 1937.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Chef du Service d'Administration Générale
et des Finances, chargé de l'expédition des
affaires courantes et urgentes,

M. AUMONT.

DÉCRET portant suppression du prélèvement exercé sur les pensions des retraités locaux.

(Du 18 janvier 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur, du ministre des colonies et du ministre des travaux publics,

Vu la loi du 20 juin 1936 apportant des aménagements aux décrets-lois pris en vertu des lois des 28 février 1934 et 8 juin 1935, qui instituent un prélèvement sur les traitements, salaires, indemnités et retraites des fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes et des agents des services publics concédés ;

Vu le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général sur les dépenses publiques ;

Vu le décret du 7 octobre 1936 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le prélèvement que les départements, communes, établissements publics, entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public ont été autorisées à exercer, en application des décrets des 16 juillet 1935 et 7 octobre 1936, sur les pensions servies à leurs anciens agents ou à leurs ayants cause, est supprimé à compter du 1^{er} janvier 1937.

Art. 2. — Les présentes dispositions sont applicables à l'Algérie.

Art. 3. — Le président du conseil, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre des colonies et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,

LÉON BLUM.

Le Ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

Le Ministre de l'intérieur,

MARX DORMOY.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Ministre des travaux publics,

ALBERT BEDOUCÉ.

ARRÊTÉ n° 1018 c., promulguant dans la Colonie le décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les colonies.

(Du 19 octobre 1937):

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le télégramme d'Etat n° 87 du 1^{er} août 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté suivant ses forme et teneur le décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion (J.O.R.F., du 28 août 1937, page 9940) ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

Prévention et répression de toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 25 août 1937.

Monsieur le Président,

Le décret en date du 1^{er} juillet 1937, relatif à la prévention et à la répression de toutes augmentations illégitimes des prix, a prévu, dans son article 11, que les décrets pris sur la proposition du ministre des colonies régleront dans les colonies les modalités de son application.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui fixe les conditions d'application dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, du décret précité du 1^{er} juillet 1937.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET

(Du 25 août 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 24 avril 1891 rendant applicable aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines ;

Vu le décret du 7 octobre 1936 portant répression de la hausse injustifiée des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1937 relatif à la prévention et à la répression de toutes augmentations illégitimes des prix dans la métropole, notamment en son article 11,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, toute majoration des prix de gros, de demi-gros et de détail des marchandises et denrées, ainsi que de tous tarifs appliqués dans les entreprises industrielles ou commerciales, tels qu'ils étaient pratiqués à la date du 28 juin 1937, est interdite à dater de la promulgation du présent décret.

Toutefois, pourront être autorisées par le comité prévu à l'article 3 les majorations qui seraient justifiées par la fluctuation des cours des produits importés, par les charges qui pourraient être imposées par les pouvoirs publics ou admises comme légitimes par le comité.

En outre, ne constituera pas une infraction la majoration des fruits, des légumes, de la viande et des autres produits agricoles ou denrées périssables qui, bien que non autorisée serait reconnue justifiée par décision du comité prévu à l'article 3 et saisi à cet effet par l'intéressé.

Art. 2. — Les majorations de prix prévues à l'article 1^{er} sont constatées :

- 1^o Par les officiers de police judiciaire ;
- 2^o Par les agents du service des douanes ;
- 3^o Par les agents spécialement habilités au contrôle des prix.

Les procès-verbaux seront transmis dans les vingt-quatre heures au chef de la colonie ou à son représentant.

Ce dernier devra, dans les trois jours, les soumettre au comité ou au comité régional de surveillance des prix.

Art. 3. — Il est institué dans les colonies et territoires visés à l'article 1^{er}, un comité de surveillance des prix siégeant au chef-lieu. Il est présidé par le chef de la colonie ou du territoire ou par tout autre fonctionnaire désigné par lui. Sa composition est fixée par arrêté du chef de la colonie ou du territoire.

Art. 4. — Les comités susdésignés auront pour mission :

1^o D'accorder les autorisations prévues au paragraphe 2 de l'article 1^{er}, en tenant compte dans leurs appréciations des fluctuations de cours, des indices des prix moyens établis dans la métropole, des prix courants d'achat aux producteurs locaux et des prix d'achat de facture.

Ces dernières indications ne joueront que pour les marchandises passibles de droits de douane ou autres taxes d'importation *ad valorem* ;

2^o D'examiner les justifications invoquées en faveur de la hausse en ce qui concerne les produits non soumis à autorisation préalable et définis au paragraphe 3 de l'article 1^{er}.

Ils entendront les explications des intéressés et les confronteront avec les renseignements et documents fournis par leurs divers membres. Ils tiendront compte des frais de transport et des charges ou frais généraux ainsi que de la qualité de la marchandise ;

3^o D'examiner toutes incidences et notamment, les incidences des prix des produits importés sur les cours normaux de vente à l'intérieur.

Art. 5. — Dans les colonies constituées en gouvernement général, il pourra être institué des comités régionaux de surveillance des prix dont la composition sera fixée par arrêté du gouverneur général.

Ces comités régionaux exerceront les attributions énumérées aux alinéas 2 et 3 de l'article 4 ci-dessus.

Ils recevront communication des conclusions des études effectuées par les soins du comité siégeant au chef-lieu sur les incidences des prix des produits importés sur les cours normaux de vente à l'intérieur.

Art. 6. — Les comités et les comités régionaux pourront, pour l'examen des demandes d'autorisation ou d'appréciation de la hausse, déléguer leurs pouvoirs à des commissions composées au moins de trois personnalités compétentes désignées par le chef de la colonie.

Art. 7. — Dans tous les cas où il résultera des conclusions d'un comité ou d'un comité régional qu'il y a matière à poursuite, le dossier sera transmis dans les quarante-huit heures par le président du comité, à l'autorité judiciaire compétente.

Les poursuites seront exercées par voie de citation directe et le tribunal devra statuer à sa plus prochaine audience. L'avis motivé du comité de surveillance des prix tiendra lieu d'expertise. Il sera statué d'urgence sur l'appel.

Art. 8. — Les infractions prévues à l'article 1^{er} du présent décret, même lorsqu'elles auront été commises par des indigènes, seront punies d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 500 fr. à 10.000 francs s'il s'agit d'une hausse injustifiée de prix de gros et de 50 fr. à 500 fr. s'il s'agit d'une hausse injustifiée des prix de demi-gros et de détail, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 463 du code pénal est applicable aux infractions susvisées.

Toutefois, la loi du 26 mars 1891 ne sera pas applicable à l'amende.

En cas de récidive dans le délai d'un an, les peines pourront être portées au double sans qu'il puisse être fait application des dispositions de l'article 463 du code pénal.

Seront passibles de ces peines tous ceux qui, soit personnellement, soit à titre quelconque comme chargés de la direction ou de l'administration de toute entreprise, établissement, société ou association, auront contrevenu aux dispositions du présent décret, la société répondant solidairement toutefois du montant de l'amende et des frais.

La juridiction compétente pourra ordonner que la décision sera publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désignera et affichée dans les lieux qu'elle indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines ou ateliers du condamné, le tout aux frais de ce dernier.

La suppression, la dissimulation ou lacération totale ou partielle de ces affiches, opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par son ordre, entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'emprisonnement de six jours à quinze jours et il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du condamné.

Le complice sera passible de la même peine.

Les faits seront soumis à la juridiction compétente qui aura prononcé la peine.

Art. 9. — Sont exceptés de ce décret les produits agricoles vendus directement par le producteur et ceux qui ont été régulièrement taxés par l'autorité administrative.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires au présent texte et notamment celles du décret susvisé du 7 octobre 1936 portant répression de la hausse injustifiée des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, sont abrogées.

Art. 11. — Le Ministre des colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des territoires visés à l'article 1^{er} et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 août 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

ARRÊTÉ n° 1029 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie un décret du 24 août, cinq décrets du 27 août et un arrêté ministériel du 27 août 1937.

(Du 20 octobre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 23 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relatif à la promulgation et à la publication dans les Colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1^o le décret du 24 août 1937 réorganisant le Conseil Privé et le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 28 août 1937, page 9937) ;

2^o le décret du 27 août 1937 tendant à modifier la loi du 3 avril 1936 qui a établi une taxe spéciale sur certains produits coloniaux (J.O.R.F. du 28 août 1937, page 9875) ;

3^o le décret du 27 août 1937 relatif à l'application des ententes passées entre producteurs métropolitains et coloniaux en vue de l'équilibre de la production avec les besoins de la consommation (J.O.R.F. du 28 août 1937, page 9875) ;

4^o le décret du 27 août 1937 concernant les accords entre producteurs coloniaux pour la répartition des exportations sur les marchés métropolitains et algériens (J.O.R.F. du 28 août 1937, page 9876) ;

5^o le décret du 27 août 1937 relatif au contingent des importations de sucre colonial en France et en Algérie (J.O.R.F. du 28 août 1937, page 9877) ;

6^o le décret du 27 août 1937 tendant à réglementer : 1^o l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du Sénatus-Consulte du 3 mai 1854 ; 2^o l'importation, dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer, des produits originaires :

ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies (J.O.R.F. du 28 août 1937, page 9877);

7^e) l'arrêté ministériel du 27 août 1937 portant renouvellement des pouvoirs des membres titulaires et suppléants du Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie et nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de ce Conseil (J.O.R.F. du 29 août 1937, page 9901).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

Organisation du conseil Privé et du conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 24 août 1937.

Monsieur le Président,

Le décret du 13 octobre 1932, qui a institué un conseil privé dans les Etablissements français de l'Océanie et réorganisé le conseil du contentieux administratif de cette colonie, a été modifié par un décret du 21 décembre 1934, qui a conféré au chef du service judiciaire le rang et les prérogatives précédemment attribués au secrétaire général et nommé le chef du service des douanes membre de ces conseils.

Or, la suppression de son poste n'a pas eu pour effet de faire disparaître les attributions du secrétaire général, en grande partie dévolues au chef de l'administration générale et des finances.

Il m'a donc paru équitable de prévoir la présence de ce fonctionnaire au sein du conseil privé et du conseil du contentieux administratif en remplacement du chef du service des douanes.

Par ailleurs, aux termes de l'article 2 du décret organique, le gouverneur est, en cas d'absence, remplacé à la présidence du conseil privé par le chef du service judiciaire.

Cette disposition étant contraire au principe de la séparation des pouvoirs, il m'a semblé nécessaire de la modifier en spécifiant que la présidence du conseil privé sera exercée, en cas d'absence du gouverneur, par le fonctionnaire chargé de l'expédition des affaires courantes.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET

(Du 24 août 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 7 septembre 1881, rendant applicable à toutes les colonies le décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif

dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils;

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1932, instituant des délégations économiques et financières dans les Etablissements français de l'Océanie, complété et modifié par décret du 17 mai 1933;

Vu le décret du 13 octobre 1932, instituant un conseil privé du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et réorganisant le conseil du contentieux administratif, modifié par le décret du 21 décembre 1934;

Vu le décret du 4 septembre 1934 portant suppression de l'emploi de secrétaire général dans les Etablissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 2 et 12 du décret du 13 octobre 1932 susvisé, modifié par décret du 21 décembre 1934, sont modifiés comme suit:

Art. 1^{er}. — Le conseil privé du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie comprend:

Le gouverneur, président;

Le chef du service judiciaire;

Le chef du service d'administration générale et des finances;

Le chef du service de l'enregistrement et des domaines.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — En cas d'absence du gouverneur, la présidence appartient au fonctionnaire chargé de l'expédition des affaires courantes.

Art. 12. — Le conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie est composé, sous la présidence du gouverneur ou de son délégué:

Du chef du service judiciaire;

Du chef du service d'administration générale et des finances;

Du chef du service de l'enregistrement et des domaines.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 24 août 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Modification de la loi du 3 avril 1936 qui a établi une taxe spéciale sur certains produits coloniaux.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 août 1937.

Monsieur le Président,

La loi du 3 avril 1936, qui a complété la loi du 31 mars, 1931, a établi une taxe spéciale sur les fibres de coco et d'abaca et sur les fibres assimilées au sisal (phoridium tenax,

aloès et autres végétaux filamenteux non dénommés : n° 144 du tarif des douanes).

Parmi les produits repris sous la rubrique du n° 144 figurent le crin végétal et le raphia dont la taxation a soulevé des protestations nombreuses.

Ces deux produits, en effet, sont importés exclusivement, l'un d'Algérie et du Maroc, l'autre de Madagascar, qui en sont du reste les seuls producteurs. Le but des lois du 31 mars 1931 et du 3 avril 1936 étant précisément d'encourager la production dans nos colonies des produits fournis par l'étranger, l'assujettissement du crin végétal et du raphia à la taxe spéciale prévue par ces lois ne se justifie donc pas, et il serait inopportun de les grever de cette charge, au profit exclusif des producteurs de sisal.

Pour cette dernière raison, il semble inutile d'exonérer également de cette taxe le dah et le kapok.

Enfin, les producteurs ont fait valoir que la taxe sur les produits manufacturés à base de fibre de coco et d'abaca était trop élevée (30 fr. par quintal) par rapport à la valeur de la marchandise.

Il a paru équitable d'adopter pour la taxation de ces produits les mêmes bases que celles qui ont été précédemment déterminées pour les produits manufacturés à base de sisal et de disposer par conséquent que la taxe de 10 fr. par quintal frapperait également les fibres brutes et les produits manufacturés, ces derniers pour la proportion de matière première qu'ils renferment.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

DÉCRET

(Du 27 août 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, des ministres des colonies, du commerce, des finances et de l'agriculture;

Vu la loi du 30 juin 1937 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier;

Le conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1936 complétant l'article 8 de la loi du 31 mars 1931 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

L'article 8 de la loi du 31 mars 1931 tendant :

1^o A créer des caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les colonies pays de protectorat et territoires sous mandat français;

2^o A établir une taxe spéciale sur les importations de caoutchouc et produits manufacturés à base de caoutchouc, de café, de sisal et produits manufacturés à base de sisal, est complété comme suit :

« Café (sans changement);

« Sisal et fibres assimilées (phormium tenax, aloès, et autres végétaux filamenteux non dénommés, n° 144 du tarif des douanes, à l'exclusion du crin végétal de palmier nain (feuille taillée et tordue du *chamocrope humilis*), du raphia (ra-

phia ruffia), du dah (*hibiscus cannabinus*) et du kapok (genre *bombax*, genre *gossampinus*, genre *ceiba eriôdindron*) et produits manufacturés à base de ces végétaux pour la proportion forfaitaire de matière brute qu'ils renferment : 10 centimes par kilogr. ;

« Fibres de coco et d'abaca, filés de coco et produits manufacturés à base de fibres de coco et d'abaca, pour la proportion forfaitaire de matière brute qu'ils renferment : 10 centimes par kilogr. ».

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1937.

Fait à Paris, le 27 août 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Ministre du commerce,

FERNAND CHAPSAL.

Le Ministre des finances,

GEORGES BONNET.

Le Ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

Application des ententes passées entre producteurs métropolitains et coloniaux en vue de l'équilibre de la production avec les besoins de la consommation.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 27 août 1937.

Monsieur le Président,

En vertu des principes mêmes du régime douanier colonial, le marché métropolitain, comme les marchés de nos territoires d'outre-mer, est largement ouvert aux exportations coloniales.

Aucune difficulté ne s'était élevée jusqu'à présent pour la répartition de ces exportations sur ces différents marchés. Mais des rivalités sont apparues récemment entre producteurs métropolitains et coloniaux pour le placement de leurs produits respectifs sur ces marchés.

Ces rivalités menacent, si aucune mesure n'était prise, de compromettre dangereusement la situation d'anciennes industries métropolitaines au profit de nouvelles industries coloniales bénéficiant de bien meilleures conditions de production. Tel est le cas par exemple de la sparterie indochinoise dont les produits sont parvenus, sinon à éliminer, du moins à concurrencer dangereusement la production de l'industrie métropolitaine sur son propre marché.

Parmi les mesures susceptibles d'être prises en vue de remédier à cette situation la plus simple consiste dans une entente entre producteurs métropolitains et coloniaux pour la répartition de leurs exportations aussi bien sur le marché métropolitain que sur ceux de la France d'outre-mer, en donnant au Gouvernement les moyens de sanctionner ces accords et d'appliquer des pénalités en cas d'infraction à ces accords.

Les pénalités qui seraient prévues à cet égard seraient de la même nature que celles qui sont appliquées en matière douanière et pourraient être différentes suivant les produits en causes.

Tel est l'objet du présent projet de décret qu'en application de la loi du 30 juin 1937 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du conseil,
CAMILLE CHAUTEMPS.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*
VINCENT AURIOL.

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

Le Ministre des affaires étrangères,
YVON DELBOS.

Le Ministre du commerce,
FERNAND CHAPSAL.

Le Ministre des finances,
GEORGES BONNET.

DÉCRET

(Du 27 août 1937)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Yu la loi du 30 juin 1937, tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier;

Sur la proposition du président du conseil, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des colonies, du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et du ministre des finances;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Des décrets pris sur la proposition du président du conseil, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des colonies, du ministre du commerce, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances pourront assurer l'application des accords interprofessionnels intervenus ou à intervenir entre producteurs de la métropole, de l'Algérie et des autres territoires de la France d'outre-mer, en vue d'assurer l'équilibre de leur production et la répartition de celle-ci, aussi bien sur les marchés de la métropole que sur ceux de la France d'outre-mer, et prévoir des pénalités en cas d'infraction à ces accords.

Art. 2.— Ces décrets pourront ordonner que les quantités importées en sus des contingents qui pourraient être déterminés dans ces ententes seront :

Soit soumises au paiement d'une taxe qui sera perçue sur les mêmes bases et d'après les mêmes modalités que les droits de douane, la liquidation et le recouvrement étant opérés, et les infractions constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane;

Soit prohibées à l'importation sous les pénalités prévues par les lois de douane.

Art. 3.— Le présent décret sera soumis à la ratification des

Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1937.

Art. 4.— Le président du conseil, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des colonies, le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 août 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,
CAMILLE CHAUTEMPS.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la Justice,*
VINCENT AURIOL.

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

Le Ministre des affaires étrangères,
YVON DELBOS.

Le Ministre du commerce,
FERNAND CHAPSAL.

Le Ministre des finances,
GEORGES BONNET.

Accords entre producteurs coloniaux pour la répartition des exportations sur les marchés métropolitains et algériens.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 27 août 1937.

Monsieur le Président,

Le rapide développement de la production coloniale, au cours de ces dernières années, pose, pour certains produits de nos territoires d'outre-mer, la question des débouchés.

En vertu des principes mêmes du régime douanier colonial, le marché métropolitain est largement ouvert et, par priorité, aux exportations coloniales, et, jusqu'à présent, aucune difficulté d'importance ne s'est présentée pour la répartition sur ce marché de ces exportations.

Mais on peut redouter actuellement, pour quelques produits, que les possibilités d'absorption du marché métropolitain soient inférieures à la production globale de nos colonies.

Il est donc indispensable de donner au pouvoir central les moyens lui permettant, le cas échéant, d'imposer les mesures nécessaires pour éviter que, par un afflux exagéré de produits sur le marché métropolitain et par le jeu d'une concurrence qui pourrait être très vive, les cours ne s'effondrent causant ainsi aux planteurs de sérieux préjudices et risquant d'amener des perturbations dans l'économie de certaines colonies dont les cultures et les ressources sont peu variées.

Parmi ces mesures, celle qui paraît appelée à donner les meilleurs résultats consiste dans une entente entre producteurs des diverses colonies pour la répartition de leurs exportations sur les marchés métropolitains et algériens, en donnant au Gouvernement le moyen de sanctionner les accords ainsi intervenus.

Il convient de prévoir également la possibilité pour le Gouvernement de procéder d'office à cette répartition, dans le cas où aucun accord n'aurait pu être réalisé entre les intéressés, et il est non moins indispensable que des sanctions assurent l'efficacité de cette mesure.

Il nous a paru que les sanctions qui interviendraient dans l'un et l'autre cas pourraient être de la même nature que celles qui sont prévues en matière douanière, ces sanctions pouvant être en effet différentes suivant les produits en cause.

Tel est l'objet du présent projet de décret qu'en application de la loi du 30 juin 1937 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

DÉCRET

(Du 27 août 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 juin 1937 accordant au Gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier ;

Sur la proposition du président du conseil, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre du commerce et du ministre des colonies ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Des décrets, rendus sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des finances, pourront déterminer les modalités d'exécution des accords qui interviendront entre producteurs coloniaux pour la répartition des exportations sur les marchés métropolitain et algérien.

Art. 2. — A défaut d'accord entre les producteurs coloniaux, des décrets rendus suivant la même forme pourront déterminer soit la proportion, soit le tonnage limite attribués à chaque colonie pour l'importation de chaque produit sur les marchés visés à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 3. — Des décrets pourront ordonner que les quantités importées en sus des contingents prévus à l'article 2 seront :

Soit soumises au paiement d'une taxe qui sera perçue sur les mêmes bases et d'après les mêmes modalités que les droits de douane, la liquidation et le recouvrement étant opérés et les infractions constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane ;

Soit prohibées à l'importation sous les pénalités prévues par les lois de douane.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement.

Art. 5. — Le président du conseil, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 août 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
VINCENT AURIOL.

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

Le Ministre des finances,
GEORGES BONNET.

Le Ministre du commerce,
FERNAND CHAPSAL.

Contingement des importations de sucre colonial en France et en Algérie.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 27 août 1937.

Monsieur le Président,

Un décret du 30 octobre 1935, pris en exécution des dispositions de la loi du 8 février 1935, a sanctionné les accords corporatifs du 16 mai 1934 qui avaient pour objet de continger les importations de sucre colonial en France et en Algérie, en approuvant le régime fiscal applicable aux sucres coloniaux qui seraient importés en violation des accords.

Les dispositions essentielles du décret du 30 octobre 1935 ne devant jouer que pendant la durée d'application des accords du 16 mai 1934 qui, eux-mêmes, arrivent à expiration le 30 septembre prochain, le présent texte est conçu dans les termes plus généraux et permettra de sanctionner le contingentement des importations de sucre colonial en France et en Algérie pendant la durée d'application de toutes dispositions légales, réglementaires, ou contractuelles approuvées par les départements ministériels intéressés, tendant à équilibrer la production du sucre dans la métropole et les colonies et l'importation des sucres coloniaux avec les besoins de la consommation métropolitaine et algérienne.

Ce texte tend, en outre, à remédier à diverses imperfections et lacunes du décret du 30 octobre 1935 que l'expérience a fait ressortir.

Telles sont les préoccupations qui nous ont guidés dans la rédaction du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du conseil,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Ministre des finances,
GEORGES BONNET.

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

Le Ministre de l'intérieur,
MARX DORMOY.

Le Ministre du commerce,
FERNAND CHAPSAL.

DÉCRET

(Du 27 août 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 juin 1937 accordant au Gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier;

Sur la proposition du ministre des colonies, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre du commerce;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Pendant la durée d'application de toutes dispositions légales, réglementaires ou contractuelles approuvées par les départements ministériels intéressés, tendant à équilibrer la production du sucre dans la métropole et les colonies françaises et l'importation des sucres coloniaux avec les besoins de la consommation métropolitaine et algérienne, la construction de nouvelles sucreries dans les colonies sera soumise à l'autorisation préalable du ministre des colonies.

Art. 2. — Les chefs d'industrie, directeurs ou gérants qui construiraient ou exploiteraient, sans autorisation, un établissement industriel visé à l'article 1^{er} du présent décret ou qui continueraient cette construction ou cette exploitation après expiration du délai qui leur aura été imparti par un arrêté du gouverneur de la colonie intéressée, comportant mise en demeure pour les faire cesser, seront, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être alloués aux tiers, punis d'une amende de 100 à 500 fr.

Les chefs d'établissements sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

Le tribunal pourra ordonner l'apposition des scellés sur les appareils et machines et sur les portes de l'établissement.

Art. 3. — Pendant la durée d'application de toutes dispositions légales, réglementaires ou contractuelles approuvées par les départements ministériels intéressés, tendant à équilibrer la production du sucre dans la métropole et les colonies françaises et l'importation des sucres coloniaux avec les besoins de la consommation métropolitaine et algérienne, les fabricants de sucre des colonies seront tenus d'observer celles de ces dispositions qui s'appliquent à l'importation de leurs produits en France et en Algérie.

Art. 4. — Les droits de consommation fusionnés avec l'ancienne taxe unique et toutes autres taxes perçues tant dans la métropole qu'en Algérie sont quadruplés pour les sucres d'origine coloniale livrés à la consommation en France ou en Algérie, en violation des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles approuvées, tendant à équilibrer la production du sucre dans la métropole et les colonies et l'importation des sucres coloniaux avec les besoins de la consommation métropolitaine et algérienne.

En outre, les sucres livrés à la consommation en France ou en Algérie en violation des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles susvisées ne seront pas admis à bénéficier de la détaxe de distance instituée par l'article 2 de la loi du 7 avril 1897.

Art. 5. — Les conditions dans lesquelles l'administration pourra contrôler l'importation des sucres coloniaux en France et en Algérie, en vue d'appliquer s'il y a lieu les droits qua-

druples prévus à l'article précédent, seront fixés par un décret pris sur la proposition du ministre des colonies, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

Art. 6. — Dans les colonies auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854, le Gouvernement est autorisé à déterminer par décrets pris sur la proposition du ministre des colonies :

1^o Les conditions de répartition entre les fabricants du sucre correspondant au débouché total annuel de la colonie : contingent annuel d'importation en France et en Algérie; sucre destiné à la consommation locale, sucre exporté à l'étranger ou dans d'autres colonies;

2^o Les réductions de cultures de cannes à sucre qui pourraient apparaître nécessaires et les conditions dans lesquelles elles s'opéreront.

Art. 7. — Le présent décret, qui abroge et remplace le décret du 30 octobre 1935, entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1937.

Art. 8. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1937.

Fait à Paris, le 27 août 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Ministre des finances,

GEORGES BONNET.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Ministre de l'intérieur,

MARX DORMOY.

Le Ministre du commerce,

FERNAND CHAPSAL.

Réglementation : 1^o de l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; 2^o de l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 août 1937.

Monsieur le Président,

Le développement de la production coloniale, particulièrement en ce qui concerne l'approvisionnement de la métropole en matières premières et en denrées périssables, a pris, au cours de ces dernières années, une extension à ce point importante qu'il paraît aujourd'hui indispensable d'imposer aux producteurs une discipline qui, leur assurant des débouchés réguliers et stables, garantisse aux consommateurs un produit homogène, de qualité saine et loyale.

Les réalisations effectuées dans ce domaine, aussi bien en France que dans notre Afrique du Nord (Algérie et Maroc), sont concluantes. Les produits portant, par exemple, la marque de l'O.C.E. (office chérifien de contrôle et d'exportation) bénéficient actuellement, sur tous les marchés, d'une

prime de qualité qui n'a certainement pas été sans apporter à la production marocaine de substantiels avantages.

Nous avons donc été amenés à penser qu'il importait dès maintenant de réglementer de façon précise le conditionnement des produits exportés de nos possessions d'outre-mer, ainsi que d'organiser à l'importation en France et dans ces mêmes possessions un contrôle rigoureux du conditionnement.

Il n'est pas douteux que de telles mesures rentrent dans le cadre de celles destinées à « assurer le redressement économique ». Elles sont, en effet, de nature à stabiliser les prix, parce qu'elles permettront d'approvisionner les marchés en produits de qualité toujours égale. Elles auront, d'autre part, pour résultat de donner aux transactions entre la métropole et ses possessions d'outre-mer, ce caractère de régularité et de permanence seul susceptible d'amener une reprise durable des affaires.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le présent décret-loi qui détermine les principes suivant lesquels il conviendra d'établir les règles de conditionnement des produits et d'en assurer le contrôle. En ce qui concerne l'exportation des territoires relevant du département des colonies, ce décret-loi n'aura d'effet que pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, des décrets simples suffisant pour réglementer cette question dans les autres colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Président du conseil,
CAMILLE CHAUTEMPS.

*Le Gardé des sceaux, Ministre
de la justice,*
VINCENT AURIOL.

Le Ministre de l'intérieur,
MARX DORMOY.

Le Ministre des affaires étrangères,
YVON DELBOS.

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

Le Ministre des finances,
GEORGES BONNET.

DÉCRET

(Du 27 août 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, des ministres de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances et des colonies,

Vu la loi du 30 juin 1937 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Des décrets rendus sur la proposition du ministre des colonies pourront :

1^o Fixer les conditions auxquelles devront satisfaire pour l'exportation les produits originaires ou en provenance des colonies auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

2^o Organiser tant dans la métropole que dans les territoires de la France d'outre-mer, le contrôle du conditionnement des produits exportés des territoires relevant du ministère des colonies, en fixer les cadres et en réglementer le fonctionnement ;

3^o Créer toutes marques ou signes distinctifs dont l'usage sera exclusivement réservé au service de contrôle et fixer les conditions dans lesquelles ces marques et signes distinctifs pourront être utilisés ;

4^o Instituer à l'exportation des territoires relevant du ministère des colonies, pour assurer l'exécution des mesures prévues par les alinéas précédents, des taxes frappant les produits soumis à des règles de conditionnement et en fixer les modalités de perception.

Art. 2. — Les dépenses occasionnées par l'exécution des dispositions ci-dessus énumérées seront à la charge des territoires relevant du ministère des colonies.

Elles seront réparties entre eux dans les conditions fixées par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies et seront classées dans la catégorie des dépenses obligatoires.

Art. 3. — Seront prohibées :

a) L'exportation de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion des produits ne satisfaisant pas aux conditions déterminées en vertu de l'article 1^{er} ;

b) L'importation et la mise en vente dans la métropole et dans les territoires de la France d'outre-mer des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies ne satisfaisant pas aux conditions déterminées par les décrets rendus sur la proposition du ministre des colonies ou par les arrêtés pris en exécution de ces décrets, par les chefs des territoires relevant du ministère des colonies.

Art. 4. — Sans préjudice de l'application des dispositions de la législation répressive douanière, les infractions aux dispositions édictées en exécution des paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 1^{er} et de l'article 3 ci-dessus seront réprimées par une amende de 50 à 5.000 fr. et par un emprisonnement de six jours à trois mois ou par l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines d'amende et d'emprisonnement pourront être portées au double.

En outre, les produits faisant l'objet d'une infraction devront être saisis et confisqués au profit de qui il appartiendra et la destruction pourra en être ordonnée.

Les tribunaux judiciaires compétents seront ceux de la colonie d'origine des produits.

Art. 5. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1937.

Fait à Paris, le 27 août 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,

VINCENT AURIOL.

Le Ministre de l'intérieur,

MARX DORMOY.

Le Ministre des affaires étrangères,

YVON DELBOS.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Ministre des finances,

GEORGES BONNET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant renouvellement des pouvoirs des membres titulaires et suppléants du conseil privé des établissements français de l'Océanie, et nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de ce conseil.

(Du 27 août 1937).

LE MINISTRE DES COLONIES,

Sur la proposition du gouverneur des établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 13 octobre 1932 portant organisation du conseil privé des établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 1935 désignant les conseillers privés titulaires et suppléants du gouvernement des établissements français de l'Océanie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est renouvelé le mandat de MM. Ahnne (Edouard) et Lagarde (Georges), membres titulaires et de M. Laguesse (Emile), membre suppléant du conseil privé des établissements français de l'Océanie.

M. Martin (Emile) est nommé conseiller titulaire, en remplacement de M. Charlier (Edouard).

M. Quesnot (Joseph) est nommé conseiller suppléant, en remplacement de M. Martin.

Art. 2. — La durée des fonctions des conseillers privés titulaires et suppléants ci-dessus désignés est de deux années à compter du 17 octobre 1937.

Art. 3. — Le gouverneur des établissements français de l'Océanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 août 1937.

MARIUS MOUTET.

Textes officiels publiés à titre d'information.

CIRCULAIRE relative aux appellations contrôlées.

Paris, le 15 février 1937.

Le décret-loi du 30 juillet 1935 sur la viticulture et sur l'assainissement du marché du vin a réalisé, dans ses articles 20 et suivants, une réforme profonde dans notre régime juridique sur la protection des appellations d'origine.

Depuis la loi du 6 mai 1919, qui constituait, en quelque sorte, notre droit commun, en la matière, l'administration

s'était trouvée dessaisie du pouvoir réglementaire qu'elle tenait antérieurement de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905, précisée et complétée par la loi du 5 août 1908 ; pouvoir en vertu duquel le Gouvernement avait publié, le conseil d'Etat entendu, cette série de décrets, dits de délimitation, dont les dispositions subsistent, à titre de présomption légale, en cas de contestation relative à l'origine géographique des vins de certaines régions.

La législation de 1919 avait rendu aux tribunaux seuls le droit de délimiter les régions productrices des vins à appellation et de statuer sur toutes les questions relatives au droit d'user des appellations d'origine.

Vous n'ignorez pas que, dès le début de l'application de la loi susdite, l'administration de l'agriculture avait soutenu que ce n'était pas seulement l'authenticité d'origine géographique qui devait servir de base au droit d'user d'une appellation d'origine, mais que c'était aussi un ensemble d'éléments, au premier rang desquels figuraient les cépages et l'aire de production.

Un certain nombre de jugements et d'arrêts ont donné satisfaction à cette doctrine et ont décidé que des vins, pour avoir droit à l'appellation d'origine, devaient non seulement répondre à la condition de provenance authentique (délimitation géographique) mais encore présenter un degré alcoolique minimum, et être produits par des cépages déterminés, dans des terrains aptes à fournir des vins de qualité.

Malheureusement, un courant contraire s'est établi dans la jurisprudence et reçut la haute consécration de la cour suprême. Il fut désormais admis judiciairement, à quelques exceptions près, que l'authenticité d'origine suffirait, aux termes de la loi du 6 mai 1919, à autoriser l'emploi de l'appellation géographique, sans que les juges eussent à s'inquiéter des qualités intrinsèques du vin offert au public.

Les conséquences désastreuses de cette interprétation ont été prévues par quelques commentateurs, notamment par un éminent magistrat, M. Fernand Chesney, qui signalait que cette possibilité de vendre sous une appellation géographique réputée des produits de qualité médiocre ou nettement défectueuse, aboutirait nécessairement à ce qu'il appelait « le sabotage des appellations d'origine ».

Cette prévision se réalisa dans les années qui suivirent et c'est pour remédier en partie à une situation intolérable que fut votée la loi du 22 juillet 1927, qui affirma comme condition du droit à l'appellation d'origine, indépendamment de l'origine elle-même, l'emploi de cépages consacrés par les usages locaux, loyaux et constants, ainsi que la culture dans des terrains aptes à produire le vin de l'appellation revendiquée.

Il y avait là, en partie, le rétablissement des garanties que le législateur de 1919 avait voulu donner aux acheteurs de produits vendus avec appellations d'origine, dans l'intérêt même de la production française et de ses débouchés à l'étranger.

Mais, pour appliquer la loi de 1927, comme celle de 1919, des procès longs et coûteux devaient être intentés par les associations ou syndicats viticoles. L'administration, spectatrice impartiale de par la volonté du législateur, ne devait intervenir, pour l'exercice de l'action pénale, qu'après l'accomplissement de l'œuvre judiciaire ; c'est uniquement lorsqu'un jugement ou arrêt définitif de la juridiction civile avait fixé les divers éléments du droit à l'appellation, que l'administration était qualifiée pour poursuivre correctionnelle-

ment ceux qui ne se conformaient pas audit jugement ou arrêt. C'est pourquoi le travail de détermination des terrains et des cépages, aptes à produire du vin à appellation d'origine, n'a été entrepris qu'avec beaucoup de circonspection et une extrême lenteur. Dans la plupart des régions, ce travail n'était qu'à peine esquissé, en 1936, et rien ne faisait prévoir qu'il s'accomplirait jusqu'au bout.

C'est dans ces conditions que, prenant pour base une proposition de loi déposée au Sénat par M. Capus, le Gouvernement inséra dans le décret-loi du 30 juillet 1935 sur la viticulture une série de dispositions qui complètent les conditions du droit à l'appellation d'origine.

Aux termes de l'article 21 de ce décret-loi, il est créé une catégorie d'appellations d'origine dites contrôlées qui ne pourront être appliquées qu'à des vins présentant toutes les garanties de qualité que précisera le comité national des appellations d'origine, institué par le même acte et formant en matière viticole, l'exemple le plus caractéristique, de ce que l'on appelle actuellement la « profession organisée ».

Les pouvoirs de ce comité national sont très étendus. Il peut, après toutes enquêtes et expertises qu'il jugera utiles de faire opérer, énumérer les conditions auxquelles un vin doit répondre pour avoir droit à l'appellation contrôlée, condition de délimitation géographique, d'aire de production (terrain), de cépages, de degré minimum, de procédé de culture (taille de la vigne), de rendement à l'hectare.

On voit que, par conséquent, le comité national peut aller beaucoup plus loin dans ses exigences, que n'était allé le législateur de 1919 qui s'était borné à vouloir faire constater et consacrer par les tribunaux les usages locaux, loyaux et constants.

Rien n'empêche le comité national de dépasser les usages et, pour surélever le niveau de la qualité, de se montrer aussi exigeant qu'il le faudra pour accorder l'autorisation d'user des appellations dites « contrôlées ».

Ainsi considérée, la tâche du comité national est à la fois très délicate et très importante pour l'avenir de notre production viticole. Elle tend à revaloriser nos vins à appellations d'origine, à faire que celles-ci soient synonymes de « marques régionales » des vins de qualité supérieure.

Avec les appellations contrôlées, tombent toutes les objections faites en ces dernières années, à l'usage inconsidéré et abusif des appellations d'origine.

Il y a donc lieu de tout mettre en œuvre pour que l'emploi des appellations contrôlées soit généralisé.

Le décret-loi du 30 juillet 1935 a établi, dans ce but, des dispositions spéciales : il a exonéré des mesures relatives au blocage et à la distillation les vins à appellations contrôlées, ce qui est une prime considérable accordée aux viticulteurs qui se soumettront aux définitions adoptées par le comité national et utiliseront de semblables appellations.

D'autre part, il est bien certain que, quand la liste des appellations contrôlées sera suffisante, ces appellations seules feront l'objet, dans nos relations avec les pays étrangers engagés avec le nôtre dans les liens de conventions commerciales, de notification ayant pour but d'obtenir la protection et peut-être les avantages douaniers et économiques résultant de ces conventions mêmes.

Ce sont là, sans aucun doute, des encouragements précieux à l'emploi des appellations d'origine contrôlées.

Il est vraisemblable que les vins de qualité, d'une origine géographique déterminée, ne porteront pas d'autres appel-

lations d'origine dans l'avenir que des appellations contrôlées.

Ce résultat est éminemment désirable et il faut souhaiter que l'évolution en question s'opère dans le minimum de temps.

Néanmoins, il s'écoulera, nécessairement, une période pendant laquelle de nombreux vins seront vendus avec des appellations d'origine ordinaires c'est-à-dire non contrôlées, et il importe de fixer clairement quelles seront les conséquences de cette coexistence des deux sortes d'appellations d'origine.

Tout d'abord, les appellations d'origine ordinaires subsisteront dans toutes les régions où les vins n'auront pas fait l'objet de définitions préparées par le comité national des appellations d'origine et n'auront donc pas été admises au bénéfice des appellations contrôlées. D'autre part, même dans les régions où des appellations contrôlées auront été établies, les vins des années antérieures ne répondant pas aux conditions fixées par les décrets, instituant des appellations contrôlées, pourront être livrés, jusqu'à leur épuisement, au commerce et à la consommation sous les appellations d'origine ordinaires auxquelles ils pouvaient avoir droit en vertu des lois du 6 mai 1919 et du 22 juillet 1927.

Reste le cas, où, dans une même région, la même dénomination géographique aurait été employée par certains viticulteurs sous la forme d'appellation d'origine ordinaire et par d'autres sous la forme d'appellation d'origine contrôlée. C'est le délicat problème de l'emploi de la double appellation qui se trouve ici posé.

L'administration des contributions indirectes a estimé, dans des circulaires récentes, qu'elle ne se reconnaissait pas, pour le moment, le droit d'empêcher un récoltant de revendiquer, pour son vin, dans sa déclaration d'appellation d'origine et de demander l'insertion sur les titres de mouvement d'une appellation d'origine de même nom qu'une appellation d'origine contrôlée.

Cette situation, a-t-on fait remarquer, peut engendrer dans la pratique, bien des équivoques et bien des confusions.

Certains auraient souhaité la faire cesser immédiatement et décider que l'apparition de l'appellation contrôlée dans une région supprimait automatiquement l'usage des appellations d'origine ordinaires. Sans préjuger d'une décision ultérieure, l'administration ne se croit pas actuellement suffisamment armée pour interdire purement et simplement, et dans tous les cas l'usage des appellations d'origine ordinaires dans les conditions qui viennent d'être indiquées.

Mais des réserves doivent aussi être faites contre une interprétation trop générale de ce principe.

Il ne faudrait pas croire que ce libéralisme administratif aura pour effet de permettre qu'à côté des vins à appellations d'origine contrôlées présentant toutes les garanties de qualité requises par le comité national des appellations d'origine, des vins n'en possédant pas pourront être vendus librement sous l'appellation d'origine ordinaire. Autrement dit, ce serait une erreur de penser que sous l'appellation d'origine ordinaire, on pourrait vendre n'importe quoi, et qu'à la faveur d'une appellation d'origine ordinaire appliquée sans restriction et sans contrôle, il pût se constituer un vignoble de vins sans qualités particulières, avec des cépages communs et sur des terrains sans valeur, qui discréditeraient l'appellation, ce que la loi de 1927 a eu pour but d'empêcher.

Indépendamment du décret-loi du 30 juillet 1935 instituant

les appellations dites contrôlées, subsiste toute la législation antérieure sur la répression des fraudes et la protection des appellations d'origine; en vertu de cette législation, les vins, pour avoir droit à une appellation d'origine quelconque, doivent, en ce qui concerne l'aire de production et les cépages, répondre aux usages locaux, loyaux et constants.

Peu importe que, dans telle ou telle région, aucun jugement ou arrêt définitif ne soit encore venu déterminer la nature des cépages et des terrains aptes à produire le vin ayant droit à l'appellation d'origine; l'obligation de respecter les usages n'en existe pas moins et quiconque les transgresse est exposé à se voir inquiéter: l'action civile et même, dans certains cas, l'action correctionnelle pourront être intentées contre lui.

Les considérations qui précèdent nous conduisent à envisager si, dans certaines circonstances, le vin ayant droit à l'appellation d'origine ordinaire, pourra s'écarter par sa composition, du vin ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée.

À cet égard, tout dépend des exigences qu'aura formulées le comité national des appellations d'origine, pour reconnaître à tel ou tel vin, le droit à l'appellation contrôlée: s'il s'est borné à constater par ses enquêtes et expertises (comme l'aurait fait un tribunal) les usages locaux, loyaux et constants, ou s'il s'est borné à consacrer des décisions judiciaires ou même des dispositions législatives, on ne voit pas comment le vin à appellation d'origine ordinaire pourrait se différencier du vin à appellation d'origine contrôlée. Et, dès lors, puisque l'usage de l'appellation contrôlée offre des avantages économiques (exonération de blocage et de distillation) et commerciaux (protection à l'étranger), on ne voit pas pourquoi les viticulteurs en cause refuseraient de faire appel aux appellations contrôlées, si bien que dans ces régions-là, le problème de la double appellation sera facilement résolu: en fait, l'appellation contrôlée subsistera seule au regard du public et de l'administration.

Par contre, dans une même région l'appellation d'origine ordinaire et l'appellation d'origine contrôlée pourront coexister tant que l'administration ne s'estimera pas mieux armée, et différer en ceci que l'appellation d'origine ordinaire devra se conformer aux usages relatifs au sol et au terrain et dans certains cas au degré minimum, tandis que l'appellation d'origine contrôlée, conformément au décret-loi, pourrait avoir fixé des conditions plus strictes sortant du cadre des usages.

Même dans ce cas, la constatation des usages locaux, loyaux et constants qui aura été effectuée par le comité national, au cours de ses enquêtes, sera une base précieuse d'appréciation pour l'administration et pour les tribunaux, lorsque se posera devant eux la question de savoir si une certaine appellation d'origine ordinaire est employée abusivement ou non. En effet, dans sa recherche des conditions à imposer à ceux qui veulent user des appellations contrôlées, le comité national est obligé de procéder à une étude complète des usages, c'est-à-dire d'exécuter une expertise, identique à celle que pourrait prescrire un magistrat.

Les observations ci-dessus semblent de nature à apaiser bien des inquiétudes. Il n'y a pas à craindre que le maintien des appellations d'origine ordinaires, là où il serait toléré, compromette l'essor des appellations contrôlées. S'il y a des abus dans l'emploi des appellations quelles qu'elles soient, l'administration interviendra pour les réprimer.

Au reste, les vins à appellations contrôlées seront offerts à l'acheteur avec une publicité et dans des conditions telles qu'aucune confusion ne sera possible entre eux et les autres vins. Le décret du 4 janvier 1937 en précisant les éléments de l'habillage des vins à appellations contrôlées, en leur conférant, avec le prolongement de l'acquit vert, avec des signes de couleur verte sur l'étiquette elle-même des bouteilles destinées à la vente, contribuera certainement beaucoup à empêcher cette confusion.

Il faut reconnaître que cette année, les viticulteurs, au moment de leur déclaration de récolte, ont été insuffisamment instruits des droits et des obligations résultant pour eux de l'usage des appellations contrôlées. Ils ont cru, parfois, que les facultés qui leur étaient offertes par la législation antérieure (notamment par le 3^e paragraphe de l'article 12 de la loi du 6 mai 1919) se trouveraient supprimées, dans le cas où ils auraient déclaré leurs vins sous une appellation contrôlée, alors qu'il n'en est rien; par exemple, il sera toujours permis de donner à un vin à appellation d'origine contrôlée une appellation contrôlée plus générale à laquelle ils ont droit. Un grand nombre d'entre eux, dans l'ignorance de leurs possibilités réelles, n'ont pas osé revendiquer pour leurs vins des appellations contrôlées, beaucoup le regrettent déjà.

En accord avec M. le Ministre des finances (direction générale des contributions indirectes), qui a fixé les conditions dans lesquelles pourraient être rectifiées les déclarations d'appellations effectuées lors de la dernière récolte (voir note circulaire de cette administration n° 2188, 4 février 1937), il nous paraît équitable, à titre exceptionnel, d'accorder à ceux qui ont déclaré leurs vins de la dernière récolte et leurs stocks sous appellations d'origine ordinaires, un délai de trois mois, à dater de la publication de la présente circulaire, pour compléter cette déclaration, par la mention « appellation contrôlée », pour un vin remplissant les conditions voulues. Par analogie, en ce qui concerne les décrets de contrôle qui paraîtront ultérieurement, un délai de la même durée, à compter de la publication de chaque décret de contrôle, serait accordé aux viticulteurs intéressés pour les vins qu'ils auront en cave, pourvu que ces vins remplissent les conditions imposées par chacun des décrets en question.

D'autre part, les commerçants ont été et sont encore trop souvent incertains des répercussions qu'aura pour eux le fonctionnement du régime des appellations contrôlées; le commerce en gros s'est demandé si la tenue du compte d'entrées et de sorties exigé par l'article 12 de la loi du 6 mai 1919, modifié et complété par l'article 19 du décret-loi du 30 juillet 1935 n'allait pas devenir pour eux pratiquement impossible; sur ce point l'assurance a déjà été donnée que la tenue du compte actuel ne serait pas modifiée dans sa forme; les vins à appellations contrôlées figureront dans le même registre que les autres vins à appellations d'origine quelconque, mais par un signe bien apparent et bien net (les lettres A. C., par exemple, à l'encre rouge), la distinction indispensable sera effectuée dans la nomenclature entre les deux sortes de vins à appellations d'origine.

Le commerce en gros s'est demandé, également, s'il allait perdre en ce qui concerne les vins achetés par lui avec appellations contrôlées, toute liberté sur le sort de ses vins et leurs dénominations à la sortie de ses magasins. La législation antérieure n'est pas modifiée. Tout ce qu'on peut affirmer, c'est que les vins sortant de chez un négociant en gros

avec une appellation contrôlée, par conséquent avec acquit, doivent être réellement des vins à appellations contrôlées, figurant comme tels au compte d'entrées, possédant tous les caractères et répondant à toutes les conditions fixées par les décrets pris sur avis du comité national des appellations d'origine pour les vins de cette appellation.

Quant aux commerçants de détail et aux restaurateurs, ils sont, en général, si désireux de pouvoir offrir à leur clientèle des vins dont les étiquettes portent les signes d'une garantie de qualité particulière, qu'ils ne peuvent qu'attendre avec impatience l'apparition des premières bouteilles de vins à appellations contrôlées.

Enfin, la masse des consommateurs se chargera d'effectuer, en faveur des vins à appellations contrôlées, un plébiscite tel que, dans un avenir prochain sans doute, les viticulteurs dont les vins auront droit à ces appellations, ne dédaigneront pas de les revendiquer; les négociants en gros les inciteront à en faire la déclaration et, les ayant achetées sous une marque régionale réputée, ne laisseront pas celles-ci se perdre dans leurs caves.

Après avoir formulé ces observations nécessaires, j'invite les services compétents de mon administration à prendre conscience de la haute valeur que présente pour l'avenir de la viticulture française le développement normal du régime des appellations d'origine contrôlées. Il importe que toutes les dispositions soient prises et que toute la surveillance possible soit opérée pour empêcher les abus qui contrarieraient ce développement.

Le Ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

Concours au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 23 juillet 1937, le concours prévu par le décret du 10 juillet 1920 modifié par le décret du 20 février 1934 concernant l'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux aura lieu les 1^{er} et 2 avril 1938.

Le nombre de places mises au concours a été fixé à 21.

AVIS

Un concours professionnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies aura lieu au mois de juin 1938.

Le nombre des places mises au concours sont les suivantes :

Concours direct :	Travaux Publics.....	9
	Mines.....	1
Concours professionnel :	Travaux Publics.....	9
	Mines.....	1

La date limite des inscriptions au susdit concours a été fixée au 1^{er} janvier 1938. (Arrêté ministériel du 16 octobre 1937).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1014 a.g.f., *organisant une Commission consultative chargée d'étudier les questions concernant le personnel en service dans la Colonie.*

(Du 19 octobre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel, en date du 8 juin 1937, instituant auprès du Ministre des colonies une Commission consultative chargée d'étudier les questions concernant le personnel des Administrations coloniales ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1489 bis, en date du 10 juin 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est institué, auprès du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, une Commission consultative chargée d'étudier les questions qui lui seront soumises par le Gouverneur et qui concernent le personnel en service dans la Colonie.

Art. 2. — La Commission consultative est composée comme suit :

Le Chef du Service d'Administration générale et des finances,

Président ;

Le Trésorier-Payeur de la Colonie,

Membre ;

Le Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines,

Le Président du Tribunal Supérieur,

Le Chef du Cabinet du Gouverneur, Chargé de l'Administration du Personnel,

Le Chef de la Section des Finances du Service d'Administration générale et des finances,

Quatre représentants du personnel, dont deux appartenant à des cadres métropolitains ou généraux et deux à des cadres locaux, désignés par l'Amicale des Fonctionnaires, Agents et Sous-Agents des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 3. — Pour l'étude des questions particulières concernant certaines catégories de personnels, la Commission pourra s'adjoindre les chefs de services en cause et un représentant des fonctionnaires ou agents intéressés.

Art. 4. — Des rapporteurs désignés par le Président de la Commission pourront être adjoints à celle-ci. Ils auront voix délibérative dans les affaires qu'ils rapporteront.

Art. 5. — Le Secrétariat de la Commission sera assuré par un agent du Service d'Administration générale et des finances.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1015 a.g.f., *autorisant l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures à Fautaua.*

(Du 19 octobre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe rendu applicable à la Colonie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par les "Etablissements Donald Tahiti" ayant leur siège à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer un dépôt d'hydrocarbures d'Auaa (district de Faaa) à Fautaua (district de Pare), sur la propriété Laharrague ;

Vu l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 1^{er} septembre au 30 septembre 1937 ;

Vu le procès-verbal du Commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du Comité d'Hygiène ;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée contre la demande formulée par les "Etablissements Donald Tahiti" ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les "Etablissements Donald Tahiti" sont autorisés à installer un dépôt d'hydrocarbures à Fautaua sur la propriété Laharrague.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration générale et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1019 a.g.f., prescrivant : 1° le versement à la Caisse de réserve de l'excédent des recettes sur les dépenses constaté au titre du budget local de l'exercice 1936 ; 2° l'annulation de crédits restés sans emploi au titre du budget local de l'exercice 1936.

(Du 19 octobre 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS, DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment les articles 259 et 274 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des finances ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 19 octobre 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les écritures du budget local de l'exercice 1936 sont définitivement arrêtées à :

en recettes à la somme de..... 15.666.539 43

en dépenses à la somme de..... 11.697.111 78

d'où il résulte un excédent de recettes de.... 3.969.427 70

Art. 2. — L'excédent constaté à l'article 1^{er} s'élevant à la somme de : *Trois millions neuf cent soixante-neuf mille quatre cent vingt-sept francs soixante-dix centimes*, sera versé à la Caisse de réserve.

Art. 3. — Les crédits suivants du budget local de l'exercice 1936 qui n'ont pas été employés pour les paiements effectifs ou par un transport au compte des restes à payer, seront définitivement annulés dans la comptabilité de l'ordonnateur.

Les dits crédits s'élèvent à la somme de : *Un million huit cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent dix-huit francs, vingt-sept centimes* (1.884.518 fr. 27) concernant les chapitres ci-dessous du budget local de l'exercice 1936.

Chap. I ^{er} . — Dettes exigibles	68.109 06
II. — Gouvernement (Personnel)	282 73
III. — — (Matériel)	27.423 55
IV. — Services d'Administration générale (Personnel)	380 63
V. — — (Matériel)	139.774 23
VI. — Services financiers (Personnel)	31.189 55
VII. — — (Matériel)	58.846 96
VIII. — Dépenses des exploitations industrielles (Personnel)	48.004 09
IX. — — (Main-d'œuvre)	318.098 55
X. — — (Matériel)	9.572 79
XI. — Services d'intérêt social et économique (Personnel)	70.863 91
XII. — — (Matériel)	226.791 63
XIII. — Dépenses diverses (Personnel)	2.920 »
XIV. — — (Matériel)	235.942 37
XV. — Dépenses secrètes	3.800 »
XVI. — Dépenses imprévues	26.228 32
XVIII. — Dépenses extraordinaires	616.291 60
	1.884.518 27

Art. 4. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1020 a.g.f., fixant le prix de vente de diverses brochures en dépôt dans le magasin de l'Imprimerie du Gouvernement et le taux de la remise consentie dans le cas de vente en gros.

(Du 19 octobre 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1876 réglementant le Service de l'Imprimerie du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1894 fixant le tarif des travaux effectués par l'Imprimerie du Gouvernement modifié par les arrêtés du 10 juin 1918, 21 août 1919, 9 décembre 1920 et 5 novembre 1925 ;

Vu l'arrêté n° 61 s.g. du 22 janvier 1932 créant un magasin d'approvisionnements généraux, de matériel commun aux divers services de la Colonie ;

Vu l'arrêté n° 62 s.g., du 22 janvier 1932 organisant la comptabilité des matières appartenant à la Colonie et réglementant le fonctionnement du magasin d'approvisionnements généraux du Service local ;

Vu l'arrêté n° 546 s.g., du 28 juin 1932 réorganisant l'Imprimerie du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 143 du 21 août 1937 du Directeur de l'Imprimerie ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et des finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 19 octobre 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les diverses brochures en dépôt dans le magasin de l'Imprimerie du Gouvernement seront vendues aux prix portés aux inventaires de ce magasin.

Art. 2. — Une remise de 30 % sera consentie à tout acheteur d'au moins 10 brochures. Toutefois en ce qui concerne la brochure "Les Établissements français du Pacifique Austral" la même remise sera consentie à tout acheteur d'au moins 5 brochures.

Cette remise sera justifiée dans les opérations du Chef du Service de l'Imprimerie en sa qualité de Régisseur des recettes provenant de la vente des produits de l'Imprimerie par une quittance du bénéficiaire de la remise, et, dont le modèle est donné en annexe au présent arrêté. (1)

Les brochures ainsi vendues étant prises en recettes pour leur valeur réelle telle qu'elle est déterminée à l'article 1^{er}, les quittances de remises seront acceptées lors du règlement avec le Trésor en contre valeur d'une partie de la recette centralisée.

Le Trésorier-payeur poursuivra la régularisation de la dépense qui en résultera auprès des services d'ordonnancement du Budget local.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration générale et des finances et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

(4) Reçu de Monsieur le Directeur de l'Imprimerie du Gouvernement la somme de (en toutes lettres) à titre de remises de 30 % sur la vente de brochures "....." à frs, soit frs.

Papeete, le

(signature de l'acheteur)

(Application de l'arrêté n° 1020 a.g.f. du 19 octobre 1937).

Mention à porter sur la présente quittance par le Directeur de l'Imprimerie du Gouvernement.

Je soussigné, Directeur de l'Imprimerie du Gouvernement avoir versé ce jour entre les mains de M. la somme de (en toutes lettres) à titre de remise, pour la vente de brochures à frs, s'élevant à la somme de (en toutes lettres) suivant récépissé n° du quittancier de l'Imprimerie du Gouvernement, folio

Papeete, le

(signature du Directeur)

ARRÊTÉ n° 1021 a. g. f., portant annulation d'une somme de 2.579 frs. 50 comprise dans l'ordre de recette n° 1159 du 19 octobre 1936.

(Du 19 octobre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'ordre de recette émis le 19 octobre 1936 sous n° 1159 contre le nommé Taia a Piritua (la succession) demeurant à Tikehau,

(Tuamotu), décédé le 15 mai 1935 pour remboursement de frais d'hospitalisation et d'enterrement s'élevant à la somme de 4.124 fr. 50;

Vu l'acompte de 1.545 frs. versé le 24 octobre 1936 et provenant de la prime au coprah se rapportant à la période 2^{me} semestre 1933 et 1^{er} semestre 1934 revenant à l'intéressé;

Vu la note de l'Administrateur des Tuamotu en date du 15 septembre 1937 faisant ressortir que Taia a Piritua n'a pas d'héritiers connus et que la terre productive du coprah pour lequel Taia a Piritua avait reçu une prime pour 1933-1934 ne lui appartenait pas, mais qu'il l'exploitait néanmoins vraisemblablement comme fermier;

Attendu que dans ces conditions le recouvrement de la somme restant due sur l'ordre de recette précité n'est plus possible;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 19 octobre 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La somme de 2.579 fr. 50 restant due sur l'ordre de recette n° 1159 émis le 19 octobre 1936 contre Taia a Piritua (succession) est annulé — Les écritures du Service d'Administration Générale et des Finances seront modifiées en conséquence.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et publié partout où besoin sera et dont une ampliation sera remise au Trésorier-Payeur pour être mise à l'appui de sa comptabilité.

Papeete, le 19 octobre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1022 a.g.f., autorisant la Chambre de Commerce à effectuer un prélèvement de 2.500 francs sur sa Caisse de Réserve.

(Du 19 octobre 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 10 octobre 1922, portant réorganisation de la Chambre de Commerce, promulgué par arrêté du 25 novembre 1922;

Vu le décret du 16 janvier 1929, portant modification au précédent décret;

Vu la demande de la Chambre de Commerce en date du 1^{er} octobre 1937;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 19 octobre 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La Chambre de Commerce est autorisée à effectuer un prélèvement de 2.500 francs sur les fonds disponibles de sa Caisse de Réserve, en conformité des dispositions de l'article 36, paragraphe 2 du décret précité du 10 octobre 1922.

Art. 2. — Le montant de ce prélèvement est destiné à l'attribution d'une subvention de même valeur à la Foire-Exposition de 1937, organisée par arrêté n° 825 a.g.f. du 20 août 1937.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1023 d., autorisant le remboursement d'une somme de : Cent soixante-et-onze francs, au profit de M. Arthur Brander.

(Du 19 octobre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

- Vu le décret du 20 juillet 1932 réglementant le Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 19 octobre 1937,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le remboursement au profit de M. Brander Arthur de la somme de : Cent soixante et onze francs, montant des droits perçus par le Budget local sur de l'essence destiné à la Station de T. S. F. de Fareute, savoir :

Droits divers..... 171 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 1024 c., portant dispense des formalités de purge d'hypothèques.

(Du 19 octobre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 637 a. g. f., portant création d'un cimetière à Afaahiti ;

Vu l'insuffisance de ce cimetière ;

Vu l'acte, du 19 octobre 1937, portant cession amiable, par M. et M^{me} William Robinson-Picard d'une parcelle de terrain de 22^m 59^{cm} en agrandissement du dit cimetière ;

Vu le certificat négatif d'inscription ;

Vu le rapport du Chef du Service de l'Enregistrement ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé consulté en sa séance du 19 octobre 1937,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La Colonie est dispensée de la purge des hypothèques préalablement au paiement du prix de *Quinze cents francs* à M. et M^{me} William Robinson-Picard, pour la cession de gré à gré sus visée.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des

Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 19 octobre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1025 d., portant remboursement d'une somme de : Trois mille six cent soixante dix-huit francs soixante treize centimes, au profit de M. M. Emile Martin et Chin Lee Sang.

(Du 19 octobre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglementant le Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 19 octobre 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement d'une somme de : Trois mille six cent soixante dix-huit francs soixante treize centimes, montant des droits indûment perçus par le Budget local, répartie comme suit :

Bénéficiaires	Océroi de mer	Droits divers	Total
Martin, Emile.....	190 07	51 03	241 10
Chin Lee Sang.....	»	3.437 63	3.437 63
Total	190 07	3.488 66	3.678 73

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1026 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.

(Du 19 octobre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 25 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la requête formulée par M. Teriitehaamanaura a Mare, domicilié à Vairao et tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec la dame Teraimearii a William ;

Attendu que le requérant est né à Faanui (Borabora) le 24 août 1895, il ne peut produire un extrait dudit acte, l'état-civil n'étant pas encore établi dans l'archipel des Iles-Sous-le-Vent ;

Sur le rapport du Chef du Service judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 19 octobre 1937,

ARRÊTE.

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance, est accordée à M. Teriitehaamañaura a Mare, né le 24 août 1895, à Faanui (Borabora), fils de Teuteu a Mare et de Tiarere a Haoatai, à l'effet de contracter mariage avec la dame Teraimearii a William.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1027 j.

(Du 19 octobre 1937.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Aatauarii a Teua, née à Moerai (Rurutu), en 1898, fille de Teivaarais a Teua et de Perira a Pilo, à l'effet de contracter mariage avec M. Taua a Faaraatua Ohira.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1030 i.p., portant réglementation des examens de l'enseignement primaire.

(Du 20 octobre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local du 1^{er} août 1914 réorganisant le Service de l'Instruction publique et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 688 a.g.f. du 3 juillet 1936, réorganisant la concession des bourses d'enseignement;

Vu les arrêtés locaux n° 642 i.p. et 715 i.p. des 13 octobre et 16 novembre 1933 portant réglementation des examens de l'enseignement primaire;

Sur la proposition du Chef p.i. du Service de l'Instruction publique,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Les dispositions relatives aux examens et concours de l'enseignement primaire sont fixées ainsi qu'il suit:

1^{re}. — COMPOSITION DES COMMISSIONS**Certificat d'études local et métropolitain, brevet local.**

à Papeete:

Le Chef du Service de l'Instruction publique, *Président*;

Six membres de l'Enseignement public et quatre membres de l'Enseignement privé désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique.

Brevet élémentaire métropolitain.

Le Chef du Service de l'Instruction publique, *Président*;

Quatre membres de l'Enseignement public et deux membres de l'Enseignement privé désignés par le Gouverneur

sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique.

Concours des bourses à l'Ecole Centrale.

Le Chef du Service de l'Instruction publique, *Président*;

Six membres de l'Enseignement public désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique.

Certificat d'aptitude pédagogique.

a) Epreuve écrite:

Le Chef du Service de l'Instruction publique, *Président*;

Quatre membres de l'Enseignement public pourvus du C.A.P. désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique.

b) Epreuve pratique et orale:

Le Chef du Service de l'Instruction publique, *Président*;

Deux instituteurs ou institutrices titulaires désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique.

Certificat d'études local.

à Taravao.

Le Chef du Service de l'Instruction publique, *Président*;

Six membres de l'Enseignement public désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique.

à Moorea.

Le Chef du Service de l'Instruction publique, *Président*;

Quatre membres de l'Enseignement public désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique.

dans les archipels.

Le Chef de Circonscription administrative, *Président*;

Deux ou quatre membres de l'Enseignement public désignés par le Chef de Circonscription administrative qui fixera également les lieux et dates des examens compte tenu des communications interinsulaires.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

A défaut de membres de l'Enseignement qualifiés pour constituer les Commissions d'examen, des personnes étrangères à l'enseignement et possédant l'aptitude nécessaire pourront être désignées pour faire partie des dites commissions.

Le Président du Comité d'éducation physique (ou son délégué) est adjoint aux commissions pour l'épreuve d'éducation physique des deux certificats et des brevets à Papeete.

2^e. — INSCRIPTION DES CANDIDATS.

Les demandes d'inscription aux examens autres que le Brevet métropolitain doivent être présentées sur un état portant en tête:

L'indication de l'école qui présente les élèves;

La désignation de l'examen, la date, le lieu, et donnant dans cinq colonnes verticales les renseignements suivants, d'une part pour les garçons, d'autre part pour les filles:

1^{re} colonne. — Les noms de famille par ordre alphabétique;

2^e — Les prénoms d'après l'acte de naissance;

3^e — le lieu et la date de naissance;

4^e — l'adresse de la famille;

5^e — la signature des candidats.

L'inscription des candidats qui ne sont pas présentés par un établissement scolaire ne sera admise que sur demande écrite du père (ou, à défaut, de la mère ou du tuteur) indiquant l'examen, le lieu et la date, les noms et prénoms des enfants et l'adresse de la famille.

Tous les états et demandes d'inscription à un examen doivent être accompagnés d'une copie authentique de l'acte de naissance de chaque candidat. Les listes d'inscription seront closes huit jours avant la date de l'examen.

3^o. — RÉGLEMENTATION DES EXAMENS.

Certificat d'études local.

I. — AGE. — Les candidats doivent avoir 12 ans dans l'année de l'examen. Des dispenses d'âge d'un an au maximum pourront être accordées par le Chef de la Colonie sur demande accompagnée d'une copie de l'acte de naissance.

II. — ÉPREUVES. — Il y a deux séries d'épreuves :

a) Épreuves écrites (à huis clos).

1. — Orthographe : Une dictée de dix lignes environ, suivie de trois questions pour lesquelles il est accordé un quart d'heure.

2. — Une composition française (durée : 1 heure).

3. — Deux problèmes (durée : 1 heure).

4. — Dessin ou couture (durée : 1 heure).

5. — Écriture : La dictée servira d'épreuve d'écriture courante.

b) Épreuves orales (publiques).

1. — Un exercice de lecture expliquée et la récitation d'un morceau choisi sur une liste de cinq présentée par le candidat.

2. — Interrogations sur l'histoire de France, la géographie locale et la géographie de la France et de ses colonies.

3. — Interrogations sur l'arithmétique et le système métrique.

4. — Cinq questions simples de calcul mental.

5. — Interrogations sur l'antialcoolisme.

6. — Un exercice très simple d'éducation physique.

La durée de l'ensemble des épreuves orales ne devra pas être inférieure à 30 minutes ni supérieure à 35 minutes pour chaque candidat.

III. — NOTATION DES ÉPREUVES. — Les différentes épreuves sont notées sur 10. Tout "0" est éliminatoire. L'épreuve d'orthographe ne comporte qu'une note, 5 points sont attribués à la dictée et 5 points aux questions. Le 0 dans la dictée est éliminatoire.

IV. — ADMISSIBILITÉ. — Sont admis à subir les épreuves orales les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu 25 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Sont admis définitivement les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu 55 points pour l'ensemble des épreuves de l'examen.

V. — MENTIONS. — Des mentions : Assez bien - Bien - Très bien - sont attribuées aux candidats qui, pour l'ensemble des épreuves réuniront respectivement 66 points, 77 points ou 88 points.

Brevet local.

I. — AGE. — Pour se présenter à l'examen du Brevet local les candidats doivent avoir au moins 15 ans révolus dans l'année de l'examen. Des dispenses de 6 mois au maximum

peuvent être accordées par le Chef de la Colonie sur demande accompagnée d'une copie conforme de l'acte de naissance.

II. — ÉPREUVES. — Il y a deux séries d'épreuves :

a) Épreuves de la 1^{re} série (à huis clos).

1^o Rédaction : (Récit, lettre, narration, description, portrait, etc.) Durée : 1 h. 1/2.

2^o Orthographe : Une dictée de 20 lignes environ suivie de trois ou quatre questions relatives à l'intelligence du texte et à l'application des règles de grammaires, 30 minutes sont laissées aux candidats pour répondre à ces questions.

3^o Deux problèmes d'arithmétique avec solutions raisonnées : (nombres entiers, décimaux, mélanges, alliages, fractions, règles de trois simples et composées, intérêts, système métrique et éléments de géométrie nécessaires au calcul des surfaces et des principaux volumes). Durée : 1 h. 1/2.

4^o Dessin pour les aspirants ; couture pour les aspirantes (Durée : 1 heure).

5^o Écriture : Une page d'écriture à main posée comprenant une ligne en gros dans chacun des principaux genres (cursive, bâtarde, ronde) une ligne de cursive en moyen et quatre lignes en fin. (Durée : 1/2 heure).

b) Épreuves de la 2^e série (publiques).

1^o Un exercice de lecture expressive suivie de questions relatives à l'intelligence du texte et à la connaissance de la langue.

2^o Arithmétique, géométrie, système métrique.

3^o Questions d'histoire de France, de géographie locale, géographie de la France et de ses colonies.

4^o Interrogations sur les sciences physiques et naturelles, l'hygiène, l'antialcoolisme.

5^o Agriculture : (Garçons) Interrogations portant sur les questions traitées dans le manuel de M. Brugiroux.

6^o Un exercice de solfège simple suivi d'une question théorique.

7^o Une épreuve d'éducation physique consistant dans l'exécution de mouvements pris dans la méthode en usage dans les écoles de la Colonie.

La durée de l'ensemble des épreuves de la 2^e série ne devra pas être inférieure à 50 minutes ni supérieure à 60 minutes pour chaque candidat.

III. — NOTATION DES ÉPREUVES. — Les différentes épreuves sont notées de 0 à 10. La note "0" est éliminatoire. L'épreuve d'orthographe ne comporte qu'une note, 5 points sont attribués à la dictée et 5 points aux questions. Dans la dictée toute faute grave enlève un point et le 0 dans cette partie est éliminatoire.

IV. — ADMISSIBILITÉ. — Ne sont admis à subir les épreuves de la seconde série que les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu au moins 15 points pour les trois premières épreuves et au moins 25 points pour l'ensemble des épreuves de la 1^{re} série.

Ne sont définitivement admis que les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu la moitié du maximum de points pour l'ensemble des épreuves de l'examen.

La liste est dressée par ordre alphabétique. — Des mentions Très bien - Bien - Assez bien, seront attribuées aux candidats réunissant respectivement 98 points, 87 points, 76 points pour les garçons ; 92 points, 80 points, 70 points pour les filles.

Concours des bourses de l'école centrale.

Les conditions d'inscription et la réglementation du concours sont réglementées par les articles 9 et 10 de l'arrêté 988 a.g.f. du 3 juillet 1936.

Pourront seuls prendre part au concours les candidats qui y auront été autorisés par le Chef de la Colonie.

Certificat d'études métropolitain.

La nature des épreuves, leur notation et le choix des sujets seront conformes aux règlements métropolitains.

Brevet élémentaire métropolitain.

La nature des épreuves, leur notation et le choix des sujets seront conformes aux règlements métropolitains.

Les demandes d'inscription écrites et signées par les candidats, ainsi que leur acte de naissance, devront parvenir au Service de l'Enseignement huit jours au moins avant la date de l'examen. Pour être admis à subir l'examen il faut avoir atteint l'âge de 15 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours. Il n'est pas accordé de dispense.

Art. 2. — Nul candidat n'est admis à se présenter au même examen dans deux centres différents de la Colonie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1937.

CHASTENET DE GÉRY

DÉCISION n° 1031 i. p. fixant les dates des examens de l'enseignement primaire en 1937.

(Du 20 octobre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 1^{er} août 1914 réorganisant le Service de l'Instruction publique ;

Vu l'arrêté n° 1030 i. p. du 20 octobre 1937 portant réglementation des examens de l'enseignement primaire ;

Sur la proposition du Chef p. i. du Service de l'Instruction publique,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les examens et concours de l'enseignement primaire en 1937 auront lieu aux dates et dans les locaux ci-après fixés :

1^{er} CERTIFICAT D'ÉTUDES LOCAL

à Moorea,

Le 16 novembre à 7 h. 30 à l'école d'Afareaitu.

à Taravao.

Le 22 novembre à 7 h. 30 à l'école de Taravao.

à Papeete.

Le 29 novembre à 7 heures à l'Ecole Centrale.

2^o BOURSES DE L'ÉCOLE CENTRALE

Le 2 décembre à 7 h. 30 à l'Ecole Centrale.

3^o CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES

à Papeete.

Le 6 décembre à 7 h. 30 à l'Ecole Centrale.

4^o BREVET LOCAL

à Papeete.

Le 9 décembre à 7 heures à l'Ecole Centrale.

5^o BREVET ÉLÉMENTAIRE MÉTROPOLITAIN

à Papeete.

Le 13 décembre à 7 h. 30 à l'Ecole Centrale.

6^o CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE

à Papeete.

Le 16 février 1938 à 13 heures à l'Ecole Centrale.

7^o DANS LES ARCHIPELS

Les dates des examens seront fixées par le Chef de Circonscription administrative.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1039 a. g. f., modifiant la composition de la Commission de réforme des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 23 octobre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires pour infirmités ;

Vu le décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars 1919 aux colonies ;

Vu l'instruction ministérielle n° 383, du 30 juillet 1920 pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires pour infirmités et du décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi ;

Vu la dépêche ministérielle n° 365 C/3 du 30 décembre 1922, relative aux expertises médicales nécessitées par la loi du 31 mars 1919 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 7, du 7 mars 1925, confiant les fonctions de Médecin-sur-expert aux Médecins-chefs des hôpitaux du Service général de chaque colonie ;

Vu l'approbation ministérielle intervenue par dépêche du 6 décembre 1932, n° 9649 1/8 relative à la Présidence de la Commission de réforme ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Médecin Capitaine des Troupes Coloniales hors cadres, Pujo, en service à Papeete, est nommé Médecin assistant auprès de la Commission de Réforme de Papeete, en remplacement de M. Daspect, Médecin Commandant des Troupes Coloniales, embarqué à destination de la France.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 1040 a.g.f., allouant une indemnité au personnel auxiliaire pour travaux supplémentaires.

(Du 23 octobre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 20 juin 1936, portant réorganisation du Conseil Supérieur de la France d'Outre-Mer et notamment l'article 7,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une indemnité, pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion de l'établissement des cartes des Electeurs de la Colonie, est allouée au personnel auxiliaire ci-après :

M ^{me} Miller	Cinquante sept francs	57 frs
Ferrand	Soixante huit »	68 »
Malinowski	Soixante sept »	67 »
Lucas	Soixante trois »	63 »
Fougerouse	Soixante six »	66 »
Bambridge	Soixante deux »	62 »
M ^{lle} Lagarde	Soixante »	60 »
Poroi	Soixante »	60 »
Hintze	Soixante »	63 »

Art. 2. — Cette dépense est imputable au chapitre 16, art. 1 parag. 1 du Budget de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration générale et des finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1937.

CEASTENET DE GÉRY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — Par décision n° 1032 du 20 octobre 1937. — M. Bouzer Emile, Interprète principal hors classe, est mis à la disposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances pour compter du jour de son débarquement dans la Colonie le 13 octobre 1937.

2. — Par décision n° 1035 du 21 octobre 1937. — Est autorisé le remboursement de la somme de Six mille francs (6.000 frs), montant de la Consignation versée à Marseille par M. Jean d'Espinau, suivant récépissé n° 37.387 du Receveur des Finances de Marseille, pour ses frais de rapatriement éventuel et ceux de sa femme Henriette d'Espinau.

Cette autorisation est accordée, à titre exceptionnel, afin de permettre aux intéressés de gagner "Port Villa" (Nouvelles-Hébrides) sans attendre l'arrivée du mandat du Trésorier-Payeur des Bouches-du-Rhône.

3. — Par décision n° 1038 du 22 octobre 1937. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Sigogne Jean la décision n° 944 c. du 28 septembre 1937.

ENSEIGNEMENT.

1. — Par décision n° 1036 du 22 octobre 1937. — M. Teani-niaraitemoana (Tihoti) est nommé instituteur suppléant.

Il percevra un traitement mensuel de 400 francs.

2. — Par décision n° 1037 du 22 octobre 1937. — M. Teani-niaraitemoana (Tihoti), instituteur suppléant, sera détaché en stage à la station de T.S.F. de Mahina.

TRAVAUX PUBLICS

1. — Par décision n° 1016 du 19 octobre 1937. — Est prononcé, pour une durée de 6 mois, le retrait du permis de conduire les automobiles du nommé Stuard Robert dit Tamarama.

2. — Par décision n° 1017 du 19 octobre 1937. — Est prononcé, le retrait définitif du permis de conduire les automobiles du nommé Taero a Harehoe dit Ari.

3. — Par décision n° 1028 du 19 octobre 1937. — M. Angot (Michel) est nommé agent auxiliaire du Service des Travaux Publics pour compter du 16 octobre 1937.

Il percevra en cette qualité une solde mensuelle de Huit cent cinquante francs exclusive de toute indemnité.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 9, article 2, paragraphe 1 du budget.

AVIS OFFICIELS

AVIS

L'Administration locale a l'honneur de faire connaître au Public que la Commission des secours aux personnes nécessiteuses de la Commission d'allocations scolaires se réunira dans le courant du mois de décembre prochain.

Les personnes qui, en raison de leur situation, désireraient solliciter un secours pour elles ou une allocation pour leurs enfants sont priées d'adresser leur requête au Chef de la Colonie avant le 1^{er} novembre prochain.

Les demandes qui arriveront après cette date ne pourront être présentées en temps utile à la Commission intéressée.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE SANTÉ

Mouvements sanitaires pendant le mois
septembre 1937.

HOPITAL DE PAPEETE:

Malades entrés pendant le mois	56
Opérations chirurgicales du mois	27
Examens radioscopiques en septembre	28
Analyses bactériologiques pratiquées au Laboratoire	266

DISPENSARE RATTACHÉ A L'HOPITAL DE PAPEETE:

Consultations d'assistance générale avec 128 nouveaux malades	475
Pansements divers	160
Opérations de petite chirurgie	5
Hospitalisations	11
Examen radioscopique	5
Injectons diverses	61
Prises de sang	57

Consultations antivenériennes avec 17 malades nouveaux.....	256
Examens de filles publiques.....	118
Injections antisyphigmes diverses.....	256
Soins spéciaux.....	90
Examens de laboratoire.....	233

MATERNITÉ DE PAPEETE:

Malades entrés en septembre (femmes et nourrissons)	29
Nombre d'accouchements pratiqués dont 2 jumeaux	26
Consultations prénatales.....	37
Consultations de nourrissons.....	70

LÉPROSERIE D'OROFARA:

Pansements divers faits en septembre.....	1010
Injections d'Hyrganol, simple et iodé.....	110
Traitement au Synthol.....	6
Analyses d'urines.....	25

ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE (CENTRE MÉDICAL DE TARAFAO (TAHITI):

Consultations données au dispensaire à 164 consultants.....	325
Injections antivenériennes faites au poste médical...	57
Malades hospitalisés à l'ambulance avec 103 journées	11
Malades vus en tournée dans les districts du secteur...	34

SECTEUR NORD DE TAHITI:

Consultations données en tournée par le médecin en septembre.....	93
Pansements divers.....	45
Soins divers pratiqués (injections, extractions dentaires).....	5

DISPENSARE D'AFAREAITU (MOOREA):

Consultations données par l'infirmière en septembre à 121 malades.....	194
Consultations données par l'infirmier de Papetoai à 57 consultants.....	154
Tournée médicale à Moorea du 6 au 8 septembre au cours de laquelle les enfants des écoles de l'île ont été vus, ainsi que 8 malades et 2 lépreux contagieux ont été évacués sur l'hôpital de Papeete.	

ILES-SOUS-LE-VENT:

Consultations données au dispensaire d'Uturoa par le médecin à 125 consultants.....	532
Malades hospitalisés à l'infirmière avec 217 journées.	12
Injections antisyphigmes faites au poste médical.....	134
Examens de filles publiques.....	32
Tournée médicale à Huahine et Borabora.....	2
Consultations données au dispensaire de Huahine par l'infirmière à 37 consultants.....	88
Injections antivenériennes faites par cette infirmière.	27

Consultations données au dispensaire de Borabora par l'infirmier à 42 consultants.....	77
--	----

ILES MARQUISES (DISPENSARE DE UA-POU):

Consultations données par l'infirmier en juillet.....	96
Injections antivenériennes pratiquées par cet infirmier	44
Tournée dans la vallée de Hakahetau par l'infirmier qui signale une épidémie de grippe dans l'île.	

ILES TUAMOTU (HIKIERU) LIEU DE PLONGE:

Consultations données par l'infirmier en août.....	214
--	-----

ILES AUSTRALES:

Consultations données par l'infirmier de Tubuai, en août à 48 consultants.....	153
--	-----

ILES GAMBIER: Rapport non parvenu:

Travailleurs annamites: Bon état sanitaire, rien à signaler.

Police sanitaire maritime: Rien à signaler, tous les navires ayant touché la Colonie ont obtenu la libre pratique.

Papeete, le 22 octobre 1937.

Le Chef du Service de Santé,

D^r. MORIN.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur.

Société Industrielle et Agricole de Tahiti.
(Société à responsabilité limitée)

L'Assemblée générale du 8 octobre 1937 a reconnu que le capital a été porté à *Trois cent soixante-sept mille francs* par suite de l'émission contre espèces de *Cent quatre parts* nouvelles souscrites comme suit:

M. Lewis HIRSHON	Soixante parts.
M. Ch. BROWN-PETERSEN	Vingt »
M. Georges BAMBRIDGE	Huit »
M. Lionel BAMBRIDGE	Huit »
M. William BAMBRIDGE	Huit »

Pour extrait:

Le Gérant,
L. BAMBRIDGE.

ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT
Règlement sur la circulation routière.

PRIX BROCHÉ: 2 FR. 50.

BERGER SEC

MIDI... 7 HEURES... L'HEURE DU BERGER

LE SPECIFIQUE HORMONAL

OKASA

à base d'extraits glandulaires

COMBAT
ANÉMIE - OBÉSITÉ
DÉPRESSION PHYSIQUE
VIEILLISSEMENT PRÉMATURÉ
FLÉTRISSEMENT DES CHAIRS
NEURASTHÉNIE GÉNÉRALE
TROUBLES SEXUELS
DÉFICIENCES GLANDULAIRES

ARGENT pour hommes OR pour femmes

EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES

BROCHURE DOCUMENTAIRE ILLUSTRÉE GRATUITE
adressée personnellement à toute personne adulte qui en fera la demande aux Laborat. OKASA, Serv (34) 9, Fg St-Honoré, PARIS (8^e)

A PAPEËTÉ : Pharmacie LHERBIER.

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

3^{me} trimestre 1937

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (103)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	
Colons français	"	"	"	"	"	1	"	"	1	1
Indigènes	8	7	11	5	12	4	13	19	15	47
Métis	7	4	4	5	6	4	12	10	8	30
Etrangers	5	3	6	2	7	2	7	10	8	23
Indiens	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Annamites	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Totaux	20	14	21	12	25	11	32	39	32	103

MARIAGES (17)

Juillet	5
Août	7
Septembre	5
Totaux	17

DÉCÈS (31)

a— Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS						MÉTIS						INDIGÈNES						ÉTRANGERS						TOTAUX		
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe		Pendant le trimestre
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	masculin	féminin	
de 0 à 1 an.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2	1	1	»	»	»	»	1	»	»	3	3	6
de 1 à 10 ans.....	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	2
de 10 à 25 ans.....	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	1	1	1	»	1	2	»	»	»	»	»	»	»	3	5	8
de 25 à 45 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	2	»	2	1	»	»	1	»	3	»	»	»	»	»	7	3	10
de 45 à 65 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	1	1	2
de 65 à n ans.....	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	2	4
Totaux.....	2			1			3			4			8			8			4			1			17	14	31

b) — Par causes :

Tuberculose pulmonaire	1
Congestion pulmonaire	"
Diarrhée infantile	"
Complication grippale	"
Hémorragie cérébrale	"

Morts-nés	"
Néphrite chronique	"
Cachexie tuberculeuse	"
Occlusion intestinale	"
Suicides	"

Débilité congénitale	1
Bronchite chronique	1
Sans diagnostics	28
Insuffisance hépatique	"
Péritonite	"

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r MORIN.

Le Chef du Service d'Hygiène,
D^r PUJO.